

MAIRIE
DE
EZY-SUR-EURE



ARRÊTÉ PERMANENT N° 0135/2022
ARRÊTÉ DE CIRCULATION
INSTAURANT UN CARREFOUR A
SENS GIRATOIRE RUE DU
COLLEGE

Le Maire de la Commune d'ÉZY-SUR-EURE,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, troisième partie- intersections et régimes de priorités approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974, modifié, et 7^{ème} partie-marques sur chaussée, approuvée par l'arrêté du 16 février 1988, relatif à la signalisation routière sur les routes et autoroutes, modifié et les textes d'application

Vu la délibération n°10/2020 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu les prérogatives de la commission de sécurité de la ville d'ÉZY-SUR-EURE,

Vu l'arrêté N° 134/2022 portant sur l'inversement du sens interdit rue du Parc,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la desserte des cars de transports scolaires se rendant au Collège Claude Monet d'Ezy-sur-Eure,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des aménagements spécifiques en raison d'un nouveau plan de circulation,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules et en instaurant un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la rue du Collège, de la rue du Parc et de la rue du Château,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du Vendredi 04 novembre 2022, il est créé un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la rue du Collège, de la rue du Parc et de la rue du Château.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorités fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 415-10 du code de la route, « Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire ».

En conséquence, les conducteurs abordant le carrefour en sens giratoire en venant de la rue du Collège devront laisser la priorité aux conducteurs arrivant de la rue du Parc et les conducteurs arrivant de la rue du Château devront laisser la priorité aux conducteurs de la rue du Collège.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville d'ÉZY-SUR-EURE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles et toute infraction aux dispositions sus-énoncées sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au demandeur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Cet arrêté sera adressé à :

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours d'Ézy-sur-Eure.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ivry-la-Bataille,

M. le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Ézy-sur-Eure.

La Police Municipale d'Ézy-sur-Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à ÉZY-SUR-EURE le mercredi 02 novembre 2022.

Le Maire
Pierre LEPORTIER

